

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON

N° 1302164

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme'

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

D. Besle  
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 4 avril 2013

C-CA

Vu la requête, enregistrée le 30 mars 2013 sous le n° 1302164, présentée pour M. et Mme élisant domicile chez Me Amar, 23 avenue Jean Jaurès à Lyon (69007), par Me Amar ;  
M. et Mme' demandent au juge des référés :

- d'enjoindre au préfet du Rhône de leur assurer un hébergement adapté à leur situation dans un délai de deux jours sous astreinte de 120 euros par jour de retard ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 800 euros à verser à Me Amar, avocat de M. et Mme' au titre des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

M. et Mme' soutiennent qu'il est porté une atteinte grave à la liberté fondamentale que constitue le droit à un hébergement d'urgence compte tenu de l'âge de leurs six enfants ; que cette atteinte est manifestement illégale dès lors que l'Etat a une obligation de résultat, qu'elle méconnaît le principe de sauvegarde de la dignité humaine ainsi les dispositions des alinéas 10 et 11 du préambule de la Constitution de 1946, les articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article L. 112-4 du code de l'action sociale et des familles et l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 avril 2013, présenté par le préfet du Rhône tendant, à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire, à ce que l'injonction éventuellement prononcée ne soit pas assortie d'une astreinte, et qu'un délai raisonnable lui soit accordé pour trouver un hébergement ;

Le préfet soutient qu'il n'est pas justifié d'une situation d'urgence dès lors que les requérants sont arrivés en France de leur plein gré et que leur retour dans leur pays d'origine où ils ne sont pas menacés est possible, qu'ils n'ont pas manifesté leur détresse auprès du 115 avant d'être expulsés en vertu d'une décision de justice, qu'ils sont pris en charge dans une maison paroissiale d'où ils ne seront pas expulsés ; que l'atteinte alléguée à une liberté fondamentale n'est pas établie dès lors que l'obligation de moyens est remplie et qu'aucune carence caractérisée ne saurait être retenue ; qu'aucune atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale n'est établie compte

tenu de la saturation des structures d'hébergement d'urgence ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 4 avril 2013, présentée pour M. et Mme ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 2 janvier 2013 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Besle, président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 3 avril 2013 à 15 heures présenté son rapport et entendu les observations de :

- Me Amar, avocat de M. et Mme , assistés de Mme Bordei, interprète ;

Le préfet du Rhône n'étant ni présent, ni représenté ;

Après avoir fixé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction au 4 avril 2013 à 12 heures ;

#### Sur la demande d'aide juridictionnelle :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : *« Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente (...) »* ;

2. Considérant qu'en raison de l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête susvisée, il y a lieu d'admettre M. et Mme titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

#### Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »* ; et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : *« Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale.*

Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

4. Considérant que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet « un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse » ; que l'article L. 345-2-2 précise que : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) » ; qu'aux termes enfin de l'article L. 345-2-3 : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) » ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. et Mme [redacted] ressortissants roumains, occupaient illégalement depuis plusieurs mois, avec d'autres compatriotes, un terrain appartenant à la commune de Villeurbanne ; que, par ordonnance du 29 octobre 2012, le juge des référés du tribunal de grande instance de Lyon a ordonné leur expulsion en leur fixant un délai de trois mois pour quitter les lieux ; qu'à l'expiration du délai imparti, l'ordonnance d'expulsion n'ayant pas été exécutée, le préfet du Rhône a prêté le concours de la force publique et le 28 mars 2013 les occupants du terrain ont été évacués ; que M. et Mme [redacted] se sont alors retrouvés, avec leurs six enfants, sans abri et ils ont été hébergés provisoirement dans une maison paroissiale, le week-end de Pâques ;

6. Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le préfet du Rhône, qui avait été sollicité pour prêter le concours de la force publique, ne pouvait ignorer la situation de famille de M. et Mme [redacted] ; que, ceux-ci, après leur expulsion, ont vainement contacté le service téléphonique d'hébergement d'urgence ainsi que les autorités de l'Etat ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que les services de l'Etat aurait accompli la moindre diligence pour tenter d'orienter M. et Mme [redacted] vers un dispositif d'accueil adapté à leur situation familiale ; que si le préfet fait valoir qu'en dépit des efforts accomplis par les services de l'Etat pour accroître les places disponibles dans les centres d'hébergement d'urgence et que près de soixante-quinze pour cent des demandes sont satisfaites, les capacités d'accueil en urgence sont saturées, cette circonstance ne saurait justifier qu'aucune solution ne puisse être offerte à une famille sans abri, composée d'enfants en bas âge, compte tenu des conséquences graves pour ces enfants ; que si le préfet expose, en outre, que la situation d'urgence n'est pas établie dès lors que M. et Mme [redacted] qui sont en situation irrégulière sur le territoire, sont hébergés et qu'il s'engage à ne pas procéder à leur expulsion, il résulte de l'instruction et des explications données à l'audience, que leur accueil, dans des locaux inadaptés, ne saurait constituer une solution d'hébergement répondant aux exigences des dispositions de l'article L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles ; qu'enfin, si le préfet évoque également un dispositif d'accueil dénommé ANDATU, il n'apporte aucune précision sur les modalités de son application et des

conditions qui permettront à M. et Mme [redacted] l'en bénéficiaire ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en l'espèce, compte tenu de la situation de la famille de M. et Mme [redacted] la carence de l'Etat dans son obligation d'assurer un hébergement d'urgence à des personnes sans abri est caractérisée et constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale des requérants ; qu'en conséquence, il y a lieu d'enjoindre au préfet du Rhône de proposer à M. et Mme [redacted] et leurs enfants, dans un délai de quatre jours suivants la notification de la présente ordonnance, un hébergement d'urgence répondant aux exigences de l'article L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte de 75 euros par jour de retard ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il y a lieu d'admettre provisoirement M. et Mme [redacted] l'aide juridictionnelle ; que, par suite, leur avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Amar, avocat de M. et Mme [redacted] renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de son client à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Amar de la somme de 300 euros ; que, dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. et Mme [redacted] par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 300 euros sera versée à M. et Mme [redacted].

## ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : M. et Mme [redacted] sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Rhône de proposer à M. et Mme [redacted] un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir ainsi que leurs six enfants mineurs, dans un délai de quatre jours à compter de la notification de la présente ordonnance sous astreinte de 75 euros par jour de retard.

Article 3 : Sous réserve de l'admission définitive de M. et Mme [redacted] à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Amar renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera à Me Amar, avocat de M. et Mme [redacted], une somme de 300 euros (trois cents euros) en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. et Mme FECHETE par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 300 euros (trois cents) sera versée à M. et Mme [redacted].

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [redacted] à Mme [redacted] et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet du Rhône.

Fait à Lyon, le 4 avril 2013.

Le juge des référés,

Le greffier,

D. Besle

C. Amouny

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Un greffier,



